

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHIEU MARQUENTERRE

Jeudi 8 février 2024 – 16h30 – Salle du Beffroi – Rue

1 - Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 19 décembre 2023

2 - Ressources humaines

2.1 - Adoption rapport égalité homme femme – Obligation légale

L'égalité professionnelle se définit comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'accès aux responsabilités professionnelles, les conditions de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des temps de vie et la rémunération.

Afin de faire progresser l'égalité professionnelle au sein des administrations, le protocole d'accord du 8 mars 2013 vise à établir un diagnostic et à rassembler des données objectives sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental, valeur essentielle pour notre société démocratique. Elle a été consacrée « Grande cause nationale » par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

A cet effet, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre renouvelle son plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lequel a recueilli un avis favorable unanime lors de la séance du Comité Social Territorial du 06 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023 ;

Vu le rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'adopter le présent plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- de dire que ces dispositions seront applicables avec effet immédiat ;
- de prévoir les crédits qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions aux chapitres 011 et 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

2.2 - Actualisation du tableau des effectifs – février 2024

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 décembre 2023 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ainsi, le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Administrative	Attaché territorial	Attaché territorial	35h	Création d'un poste	Recrutement d'un directeur (F/H) des finances, marchés publics et affaires juridiques

- Cette mise à jour du tableau des effectifs est proposée pour le recrutement d'un/une directeur/trice des finances, marchés publics et affaires juridiques
- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

3 - Finances

3.1 - Attribution de compensation provisoire – obligation de notification

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Authie Maye, du Canton de Nouvion et du Haut Clocher au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau annexé qui seront actualisées avant le 31 décembre 2024.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres.

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'arrêter les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre au titre de l'année 2024, tel que présentés dans le tableau annexé,
- De mandater le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2024, les définitives le seront avec le BP2024 et après chaque prise de compétence validée.

3.2 - Achat de foncier - Constitution de réserve foncière -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvés le 05/10/2017 et entérinés par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts communautaires de Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article L.5211-37 du CGCT115 relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'Article L3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics suivants les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 août 2023 fixant un prix de 144 000 € pour 12 000 m² (12 € par m²)

Vu l'avis du bureau du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le contexte requiert pour la collectivité, au titre de l'exercice de ses compétences, de constituer la réserve foncière qui pourra servir d'assise à des projets (construction, compensation) ;

Considérant l'opportunité qui s'est présentée d'acheter du foncier sur la commune de Hautvillers-Ouville avec un parcellaire de 12 000 m² (parcelles concernées : B124, B125, B272, B273, B274, B635) à 12 euros le m² prix net vendeur hors droit de mutation soit un montant estimé à 144 000 euros ;

Considérant le plan projet de division des parcelles cadastrées ci-joint ;

Considérant les résiliations de baux ruraux concernant l'ensemble des parcelles ;

Considérant les parcelles, surfaces et montants suivants pour chacun des propriétaires (en attente du bornage définitif) ;

Considérant les résiliations effectives de l'ensemble des baux ruraux affectant l'ensemble des parcelles concernées ;

Considérant le bornage réalisé le et le plan de bornage ci-joint ;

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'autoriser l'achat des 6 parcelles indiquées situées sur la commune de Hautvillers-Ouville pour un prix net vendeur de 12 euros le m2 hors droit de mutation soit une valeur estimée à 144 000 euros, tel que décrit dans le tableau ci-après.

Nom du propriétaire	N° de parcelle concernée par la division	N° de parcelle du plan projet	Surface de la parcelle divisée	Prix au m2	Prix net vendeur pour l'achat de la parcelle divisée
M. Guy BRIET	B125	B 125	2 401 m2 env.	12.00 € net vendeur	28 812,00 €
	B 272	B272p1	2 411 m2 env.	12.00 € net vendeur	28 932,00 €
				Total M. BRIET	57 744,00 €
Indivision DINGEON	B 273	B273p1	1 944 m2 env.	12.00 € net vendeur	23 328,00 €
				Total Ind. DINGEON	23 328,00 €
Indivision LECLERCQ	B 124	B124	2 521 m2 env.	12.00 € net vendeur	30 252,00 €
	B 274	B274p1	1 165 m2 env.	12.00 € net vendeur	13 980,00 €
	B 635	B635p1	1 558 m2 env.	12.00 € net vendeur	18 696,00 €
				Total Ind. LECLERCQ	62 928,00 €
TOTAL :			12 000 m2 env.	TOTAL :	144 000,00 €

- D'autoriser le président à effectuer toute démarche utile en ce sens et signer tout acte y afférent.

4 – Services à la population :

4.1 - Prolongation de la Convention Territoriale Globale conclue entre la CCPM et la CAF (année 2026)

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en leur version actualisée du 2 juillet 2019, et notamment les compétences petite enfance, scolaire, périscolaire, enfance jeunesse,

Vu la délibération N°DE_2021_0147 du conseil communautaire de la Communauté de communes du 14/12/2021 « Services à la Population – Convention territoriale Globale – CTG » ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 9 janvier 2024 et du 29 janvier 2024 ;

Le président expose aux membres du conseil communautaire :

Il est précisé que l'actuelle convention territoriale globale jointe en annexe :

- Couvre les domaines de la petite enfance, l'enfance-jeunesse (ALSH) et le périscolaire ;
- Apporte des financements CAF sur ces thématiques ;
- Énonce un « projet stratégique global » commun visant à apporter « une politique sociale de proximité » et des réponses locales aux besoins de la population ;
- Vise à accompagner les parents dans la recherche de leur équilibre vie privé/professionnelle, la fonction parentale, la relation à l'environnement, et le cadre de vie ;
- Aide au développement de l'autonomie, l'insertion sociale et le retour à l'emploi des parents dans ses objectifs,
- Permet d'ouvrir un droit à des bonus (participations financières particulières sous conditions).

Il est rappelé la demande de la CAF de la Somme, pour des motifs d'organisation interne et de plan de charge, de prolonger d'une année ladite CTG soit une échéance au 31/12/2026.

Les financements qui s'y joignent sont maintenus et prolongés d'une année et qu'il n'y a aucune incidence à cette prolongation.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant de prolongation d'une année de l'actuelle convention territoriale globale en vigueur pour la période 2021 – 2025 , à conclure avec la CAF de la Somme, portant ainsi l'échéance au 31 décembre 2026 ;
- De donner délégation au président pour signer tout acte en découlant.

4.2 - Sectorisation scolaire – Application des dernières décisions de commission scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la carte scolaire de l'académie d'Amiens,

Vu la circulaire du 29 juin 2022 NOR : MENE2219299C, publiée au Bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2022 ;

Vu la circulaire N°2003-104 DU 3-7-2003 (NOR : MENE0300766C) portant sur la carte scolaire du 1^{er} degré public ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvés le 05/10/2017 et entérinés par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la « Convention départementale pour la réussite des élèves en milieu rural et pour un schéma territorial pluriannuel d'évolution de l'organisation scolaire dans le premier degré », dite « Convention ruralité de la Somme » ; officialisée le 20 décembre 2018 demeurée à cette échelle ;

Vu le code de l'éducation et tout particulièrement :

- L'article L212-7 du code de l'éducation précisant que « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées

à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. » ;

- L'article L212-8 du code de l'éducation précisant que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. » ;

Vu la délibération N° DE_2022-0037 du 29 mars 2022 actant :

- le résultat des travaux menés dans le cadre de la sectorisation scolaire Ponthieu-Marquenterre en sa phase 2 et sa mise en œuvre ;
- le principe de retenir 2 structures sur le secteur de Nouvion incluant la rénovation-extension de l'école à Nouvion et une nouvelle construction, le lieu d'implantation restant à déterminer ; actant enfin la poursuite des travaux de la sectorisation scolaire Ponthieu-Marquenterre en sa phase 3 ;

Vu la délibération DE_2022-102 13 décembre 2022, qui n'a pas validé la phase 3 de la sectorisation, requérant des travaux complémentaires par les instances communautaires, pour affiner ce phasage, selon le circuit habituel (commission scolaire/bureau/conseil communautaire), en application du règlement intérieur en vigueur ;

Vu l'avis du bureau communautaire du lundi 29 janvier 2024 ;

Considérant la démarche de sectorisation scolaire, initiée avant fusion en 2017 ; elle vise à garantir les conditions optimales de réussite éducative des enfants en leur offrant dans un même lieu, l'école dite du XXIème siècle, la palette de service scolaire, périscolaire, et extra-scolaire ; l'écrin ainsi offert répondant aux besoins de l'Education nationale, et adaptée aux réalités sociétales, dans un territoire Ponthieu-Marquenterre marqué par une baisse accrue des effectifs qu'il paraît nécessaire d'anticiper, la compétence scolaire étant communautaire et affichée comme prioritaire dans le projet de territoire adopté en mars 2022 ;

Considérant le programme de réalisation d'école du 21^{ème} siècle dans lequel la Communauté de communes s'est engagée avec des nouveaux équipements à la pointe :

- en terme d'environnement pédagogique et numérique (fibre optique, ENT, tableaux numériques) ;
- en terme de possibilité de travail en équipe des personnels encadrants ;
- en terme de configuration et d'espaces : entrées et cours de récréation maternelle et élémentaire séparées ; espace périscolaire, restaurant scolaire,
- en terme de performance énergétique globale des bâtiments ;

Considérant la sectorisation réalisée avant fusion, en 2010, sur le secteur du Haut-Clocher, consécutive à la construction de 3 nouvelles écoles à Ailly-le-Haut-Clocher, Pont-Rémy et Saint-Riquier et celle suivant à la construction de 2 nouvelles écoles à Gueschart et Vron , et qui s'est poursuivie par la suite ;

Considérant la baisse de natalité importante constatée à l'échelle nationale, mais encore plus régionale et locale, dont les premiers effets ont été mesurés à la rentrée de septembre 2023, avec un perte effective de 132 élèves dans les écoles du Ponthieu Marquenterre ; cette diminution risque de s'accroître dans les années à venir ; la collectivité a mis en place un suivi des naissances en collectant des données auprès des communes du territoire, et les a croisées avec les informations de la CAF, PMI et petite enfance de la CCPM ; ce service pilote cet observatoire des naissances, qui a vocation à s'intégrer dans le dispositif mis en place à l'échelle départementale ;

Considérant les travaux repris en interne par la commission scolaire sous la présidence du vice-président de secteur, pour la poursuite de cette sectorisation en phase 3 lors des séances suivantes :

- Commissions scolaires des 14 juin 2023, 12 juillet 2023, 1^{er} septembre 2023, 17 octobre 2023, et la dernière le 22 novembre 2023, qui s'est tenue au sein du RPC du Crotoy, en présence des

maires concernés par ce phasage 3, pour leur présenter et débattre des conclusions des travaux réalisés à cette date ;

la phase 3 de la sectorisation scolaire a emporté accord de la majorité des membres de la commission ; elle consiste désormais en le renforcement du RPC du Crotoy et la réhabilitation/extension de l'école de Nouvion indispensable car adossée à un collège ; le 3^{ème} site nécessaire a été acté par les membres, et les contours seront finalisés en fonction des effectifs scolaires à venir, sous deux ans maximum, report validé par l'ensemble des membres présents ;

Considérant que le principe même de la sectorisation telle qu'exposée implique la fermeture de classes et d'écoles, en vue de leur transfert sur le point de regroupement ; la saisine du CTSD (comité technique spécial départemental), du CDEN (comité départemental de l'Education Nationale) et du préfet, en respect de la réglementation en vigueur, et la direction des services de l'inspection académiques également saisis pour information,

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'acter la phase 3 de la sectorisation scolaire, correspondant :
 - Au renforcement du RPC du Crotoy par les communes de St Quentin en Tourmont, Favières, Ponthoile et Noyelles S/mer, (rentrée scolaire 2024-2025)
 - À la rénovation/extension de l'école de Nouvion, adossée à un collège, par les communes suivantes : Forest-Montiers, Forest-l'Abbaye, Le Titre, Lamotte-Buleux ; (rentrée scolaire 2025-2026) ;
 - A l'observation d'un délai de deux ans, de manière à pouvoir appréhender les conséquences de la baisse démographique constatée et décrite en préambule, avant de décider de la suite de la sectorisation scolaire ;

La carte ci-jointe reprend le résumé des décisions proposées.

- De donner délégation au président pour la mise en œuvre de cette sectorisation scolaire, notamment les études préalables, la recherche du foncier et de cofinancements attendus préalables aux travaux à réaliser ;
- D'autoriser le président à effectuer toute démarche utile en ce sens auprès de toutes les instances et autorités concernées et à signer tout acte nécessaire à la sectorisation scolaire sur le territoire.

5 - Environnement - Marché Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour couvrir les ex périmètres du Nouvionnais et Aillacois, en l'attente d'un marché unifié à l'échelle de l'EPCI Ponthieu Marquenterre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande relatif au marché public accord-cadre fractionné à bons de commande en application,

Monsieur le Président expose :

Le marché de réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif lancé en 2020 arrive à échéance en février 2024. Il est désormais nécessaire de lancer une nouvelle procédure sous la forme d'un appel offre ouvert.

Le marché sera conclu pour une durée de 22 mois.

Les membres de la commission d'appel d'offre se réuniront afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'autoriser le lancement de l'accord cadre pour le renouvellement du marché,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché et des prestations liées, après avis de la commission d'appel d'offre et de lui donner délégation pour toute mise en œuvre de la présente délibération.

6 - Urbanisme

6.1 - Approbation de la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L153-41 et suivants et R153-8 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territorial approuvé ;

Vu le PLU de Buigny-Saint-Maclou approuvé le 14/03/2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification n°1 qui permettra de majorer les possibilités de construction dans la zone d'activité communautaire de Buigny-Saint-Maclou ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPM n°URBA-2023-0004 en date du 30 octobre 2023 arrêtant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la 1ère modification du PLU de Buigny-Saint-Maclou ;

Vu les demandes d'avis effectuées auprès des personnes publiques associées conformément à l'article L132-7 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 2 mai 2023 et le mémoire en réponse de la CCPM du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPM n°URBA-2023-0005 en date du 30 octobre 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou, laquelle s'est déroulée du 28 novembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou, ci-annexé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes (rubrique affichage légal) et d'un affichage à la Mairie de Buigny-Saint-Maclou durant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R. 153- 21 du code de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes à Rue, et à la mairie de Buigny-Saint-Maclou aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU modifié sera mis en ligne sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), ce qui lui confèrera son caractère exécutoire.

6.2 - Institution du droit de préemption commercial par la commune du Crotoy – avis de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suite à saisine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération de prescription par la commune du Crotoy en date du 1/12/23 d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux dans le périmètre du centre-ville ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 9 janvier 2024,

Considérant la demande d'avis sollicité par la commune du Crotoy auprès de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, formalisée dans la délibération susmentionnée et transmise le 18/12/2023 ;

Considérant que le Droit de Préemption commercial permet à la commune (ou à l'EPCI si délégation) de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux ou artisanaux ;

Considérant que le but de l'exercice du droit de préemption commercial est de conserver des affectations commerciales et par là même de pérenniser la présence des commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre ;

Considérant le dossier remis par la commune du Crotoy et la délimitation du périmètre de sauvegarde établi sur le centre-ville ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville en date du 24/08/23 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France ;

Entendu l'exposé du Président et le débat sur le projet ci-annexé ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- de donner un avis favorable à l'exercice du droit de préemption commercial sur le périmètre de sauvegarde délimité par la commune du Crotoy et correspondant au centre-ville.

7 - Voirie

7.1 – Modification du règlement de voirie – intégration de la participation sur les ouvrages d'art des communes -

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvé le 05/10/2017 et entériné par arrêté préfectoral du 22/12/2017
Vu les statuts de la Communauté de Communes en leur dernière version tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;
Vu la compétence statutaire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
Vu l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;
Vu la délibération n°2021_0091 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 portant sur l'ajustement du règlement de voirie, tel qu'il est en vigueur,
Vu l'avis de la commission voirie en date du 19 décembre 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes de modifier le règlement de voirie afin de prendre en compte les travaux liés aux ouvrages d'art et prévoir une répartition du financement de ces travaux entre les communes membres et la communauté de communes,
Considérant que l'avis de la commission voirie et de l'exécutif est de suivre ce qui est appliqué jusqu'à ce jour, dans les répartitions entre commune et intercommunalité,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'acter le principe, après déduction des subventions, de mise en place d'une participation des communes concernées à hauteur de 30% sur le montant HT des travaux liés aux ouvrages d'art, sur le reste à charge de la Communauté de communes qui sera donc de 70% du montant HT ;
- D'approuver la mise à jour du règlement de voirie qui en découle, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération ; il devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité, respect de l'affichage légal et notification officielle aux communes membres,
- De mandater le Président pour l'exécution de la présente décision,
- D'autoriser le président ainsi à signer tout acte ou réaliser toute démarche ou action utile à sa mise en œuvre.

7.2 – Adoption du programme de travaux neufs et entretien de voirie communautaire – année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts en leur dernière version tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;
Vu la compétence statutaire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
Vu l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;
Vu l'avis de la commission voirie en date du 19 décembre 2023 qui a examiné la proposition de programmation établie par le maître d'œuvre EVIA, après rencontre et concertation avec les acteurs du territoire, afin de définir une priorité d'actions dans les travaux de voirie à venir ;

Considérant l'intérêt de planifier et de prioriser les travaux sur l'ensemble des voies communautaires du territoire, sur l'année 2024 ;

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver le programme de travaux Voirie sur l'année 2024 tel que décrit en annexes 1 et 2, pour un montant estimé à 1 136 294.74 € HT (soit 1 363 553.68€ TTC), et réparti en 757 428.41€ HT en travaux d'entretien et 378 866.33€ HT en travaux neufs ;
- D'autoriser la mise en place des investigations préliminaires obligatoires aux travaux estimés à 4 657.50€ HT (soit 5 589€ TTC) (annexe 3) ;
- D'arrêter le principe d'une proposition d'inscription aux budgets 2024 correspondants en dépenses et recettes, des opérations qui auront ainsi été définies ;
- De lui donner délégation pour mettre en œuvre ledit programme et signer tout acte y afférent.

8 - Administration générale

8.1 - Désignation du référent Déontologue des élus locaux

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ; Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord écrit en date du 30 décembre 2023 de Monsieur Pascal Pouillot d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Le président propose au conseil communautaire :

- *De désigner* un référent déontologue à compter du 9 février 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus délégués communautaires de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
- *De confier cette mission de référent déontologue* des élus délégués de l'intercommunalité à Monsieur Pouillot Pascal (avocat, Amiens) pour la durée du mandat actuel, soit jusqu'en 2026,
- De définir les modalités suivantes de saisine, délivrance et obligations de ce référent déontologue des élus de la communauté de communes :

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de l'intercommunalité.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, à l'adresse suivante : pouillot.p@wanadoo.fr avec copie dans le respect de la confidentialité, à l'adresse referent.deontologue@ponthieu-marquenterre.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

- *D'arrêter la Rémunération du référent déontologue* comme suit :

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Cette indemnité sera versée par l'EPCI selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- *de donner pouvoir au président* de l'intercommunalité pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée,
- au référent déontologue désigné à cet effet

8.2 - Bassin de nage Ponthieu Marquenterre – DSIL et versement de la provision pour subvention d'équilibre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvés le 05/10/2017 et entérinés par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération N°DE_2019_0079 du 17/06/2019 « Bassin de nage - délibération de principe sur la réalisation d'une opération d'attractivité du territoire » ;

Vu la délibération N°DE_2020_0006 du 16/01/2020 « Aménagement du territoire - convention avec le SMBS GLP sur le bassin de nage » ;

Vu la délibération N°DE_2020_0097 du 14/10/2020 « Demandes de subventions dans le cadre du plan de relance » ;

Vu la délibération N°DE_2021_0030 du 31/03/2021 « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Actualisation du plan de financement du bassin de nage » ;

Considérant le plan de financement actualisé de cette opération du bassin de nage désormais achevée, qui est celle qui suit :

CCPM - bassin de nage - 24/11/2023

DSIL	325 129,00	9,44%	
Région HDF	1 500 000,00	43,55%	
CD 80	633 000,00	18,38%	18,97%
CD 80	20 334,00	0,59%	
total subv.	2 478 463,00	71,96%	
reste à charge	965 811,93	28,04%	
Total dépense HT	3 444 274,93	100,00%	

emprunt	1 500 000,00
---------	--------------

Considérant l'arrêté préfectoral du 22/07/2021 portant attribution d'une subvention de 325 129 euros à la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au titre de la DSIL 2021 ;

Cette subvention concerne des travaux relatifs à la construction d'un bassin de nage adossé à l'Aquaclub situé à Fort-Mahon-plage ;

Considérant que le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard, en tant que maître d'ouvrage de l'opération de construction de l'ensemble, Aquaclub et bassin de nage, a pris en charge le règlement de la totalité des factures liées à la construction ; il requiert le reversement de la DSIL ;

Considérant qu'il est par ailleurs précisé que la convention liant la Régie Personnalisée Destination Baie de Somme et l'intercommunalité, adoptée par délibération du 12 juillet 2022, DE -2022-073, en son article 4.2, régissant les modalités financières, que la date à partir de laquelle le versement de la contribution financière au fonctionnement ou subvention d'équilibre, était le 15 septembre 2022, et qu'il convient d'actualiser la date au vu du décalage de mise en exploitation, soit au 1^{er} juillet 2023, sans aucun autre changement ; (versement par trimestre et ajustement selon le coût d'exploitation actualisé) ;

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'acter le principe de versement de cette subvention de 325 129 euros au Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard, en tenant compte du reste à charge de l'opération pour la Communauté de communes et des sommes déjà versées au Syndicat mixte ;
- D'approuver l'avenant à la convention de septembre 2022, liant l'intercommunalité et la régie personnalisée Destination Baie de Somme, par simple précision en son sein que l'article 4.2 va prévoir le premier versement de l'acompte sur la subvention d'équilibre au 1^{er} juillet 2023 et non 15 septembre 2022, les autres articles demeurants inchangés,
- De donner mandat au président pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9 - Communications au conseil communautaire : Décisions du président prises en application des délégations au conseil et marchés inférieurs à 40 000 € HT – sans vote

9.1 – Marchés 2022-2023 infra-seuil

CONSULTATIONS ENTRE 15 000 ET 40 000€ HT PASSEES EN 2022						
DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
08/02/2022	AMO restauration	COLAIRE, CRECHES, CIA	ESPELIA	23 287,50 €	4 657,50 €	27 945,00 €
01/07/2022	AMO pour mission assistance juridique droits des sols	URBA	URBADS	39 905,00 €	7 981,00 €	47 886,00 €
22/09/2022	Acquisition logiciel instruction des sols	URBA	OPERIS	32 510,80 €	6 502,16 €	39 012,96 €
CONSULTATIONS ENTRE 17 000 ET 40 000€ HT PASSEES EN 2023						
DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
01/02/2023	DECHETTERIE: Travaux PLOMBERIE+VMO	ENVIRONNEMENT	SIDEM	28 000,00 €	5 600,00 €	33 600,00 €
09/02/2023	Offre Wildix	CCPM	AXIANS	17 585,00 €	3 517,00 €	21 102,00 €
21/02/2023	Chambre froide	CIAS	BERTRAND FROID	17 725,44 €	3 545,09 €	21 270,53 €
28/03/2023	Acquisition véhicule	DGS	TUPPIN MARY	27 558,33 €	5 511,67 €	33 070,00 €
	Reprise véhicule		AUTOMOBILES	8 750,00 €	1 750,00 €	10 500,00 €
06/04/2023	Acquisition citernes souples aérodrome	AERODROME	LTDE TP	31 270,00 €	6 254,00 €	37 524,00 €
06/06/2023	Accompagnement optimisation des charges sociales...	RH	LEYTON CTR	39 999,00 €	7 999,80 €	47 998,80 €
27/06/2023	AMO Gymnase Ailly	BATIMENT	OPEIC	20 500,00 €	4 100,00 €	24 600,00 €
27/06/2023	AMO Gymnase Crécy	BATIMENT	OPEIC	18 500,00 €	3 700,00 €	22 200,00 €
21/07/2023	Location de bâtiments modulaires Ecole Deray	SCOLAIRE	VILTARD	39 986,00 €	7 997,20 €	47 983,20 €
26/10/2023	Audit organisationnel du service scolaire, périscolaire, enfance et jeunesse	SCOLAIRE	GMTO	17 750,00 €	0,00 €	17 750,00 €

9.2 Décisions du président au titre des années 2022 et 2023 (annexe)

10. Débat sur le zonage ENR pour les communes qui ont délibéré favorablement

Par déclinaison de la Loi APER, les communes devaient définir leur zonage ZAEnR (zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable) au 31.12.23, délai décalé au 31.03.24. La procédure est décrite en pièce jointe (diaporama de la DDTM80).

Dans les modalités de concertation, pour celles qui délibèrent positivement pour l'instauration de ce zonage, un débat est prévu au sein de l'EPCI, objet de la présente inscription à l'ordre du jour.

11.- Questions diverses